

Sommaire des modifications liées à la désignation ministérielle

Article 1. Préambule

- De manière générale, on réfère maintenant à la législation et aux normes québécoises, lesquelles ont préséance sur l'EPTC2.

Article 5. Étendue de la Politique

- Une mention que le chercheur doit déclarer ses activités de recherche sur le formulaire approprié a été ajoutée.

Article 6.2. Pouvoirs et devoirs

- Prévoit la possibilité pour le CER d'évaluer des projets relevant de l'article 21 du Code civil du Québec ci-après «C.c.Q.», ainsi que la reddition de comptes que le CER doit faire au MSSS

Article 8.1. Méthode proportionnelle d'évaluation éthique

- Prévoit que pour toute recherche visée par l'article 21 C.c.Q., l'évaluation initiale de la recherche devra se faire en comité plénier.

Article 8.3. Évaluation des critères d'érudition

- Prévoit que l'examen scientifique est requis pour tout projet de recherche.

Article 10. Plainte

- Prévoit qu'une instance autre que le CER évalue les plaintes.

Article 11. Responsabilité du chercheur

- Tient compte de la législation québécoise, qui ne prévoit pas d'exception au consentement libre et éclairé quand un projet est susceptible de porter atteinte à l'intégrité, peu importe si les participants à la recherche sont mineurs, des majeurs inaptes ou des majeurs aptes.
- Une mention que le chercheur doit déclarer ses activités de recherche a été ajoutée.
- Une référence aux politiques de l'Université décrivant les mesures sur la gestion financière des activités de recherche a été ajoutée.

Article 14. Création d'une banque de données

- Des mesures sur la gestion des banques de données ont été ajoutées, si de telles banques sont créées à des fins de recherche dans l'Université.

Article 16. Liste des personnes prêtant leur concours à des activités de recherche

- L'ajout de l'exigence pour le chercheur de maintenir à jour une liste des participants à une recherche visée par l'article 21 du C.c.Q. Afin d'obtenir plus d'information sur cette mesure, nous vous invitons à consulter la note de clarification relative à la mesure 9 du *Plan d'action ministériel en Éthique et en Intégrité scientifique* sous l'icône «Documentation»

Modifications liées à la nouvelle version de l'EPTC2

Une révision complète de la *Politique* a été réalisée afin de se conformer à la dernière édition de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (ETPC2 2014). Les changements liés à cette nouvelle version de l'EPTC2 sont mineurs et ne nécessitent pour la plupart que des modifications de numérotation de page de la *Politique* lorsqu'une référence est faite à l'EPTC2.

Article 12. Consentement libre et éclairé

Afin de se conformer à la dernière édition de l'EPTC2, des changements au processus de consentement ont été apportés.

Modification à la composition du comité d'éthique et de la recherche

Article 6.1 Composition et nomination

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'évaluations faites au cours des dernières années et de l'importance de respecter les délais d'évaluation des dossiers, la composition du CER a été modifiée selon la répartition suivante :

Le CÉR est composé d'un minimum de onze (11) membres et d'un maximum de dix-huit (18) membres, nommés par le conseil d'administration de l'Université, selon la répartition suivante :

6.1 Composition et nomination

- *entre six (6) et dix (10) personnes connaissant les méthodes ou les disciplines de recherche relevant de la compétence du CÉR, dont au moins 80% sont des professeurs de l'Université ;*
- *une (1) personne versée en éthique;*
- *une (1) personne possédant une expertise juridique;*
- *entre deux (2) et quatre (4) personnes provenant de la collectivité desservie par l'Université, mais n'étant pas affiliée à cette dernière;*
- *d'un (1) à deux (2) étudiants inscrits à un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat à l'Université.*

Les membres sont nommés pour un mandat de trois années, renouvelable, sauf pour les étudiants qui sont nommés pour un an. Un membre démissionnaire, ou qui perd la qualité nécessaire à sa nomination, est remplacé par cooptation, et ce, pour la durée restante de son mandat.

Le conseil d'administration nomme aussi le secrétaire du CÉR, qui n'est pas un membre du CÉR.